

BGer 9C 134/2017 vom 6. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_134_2017

FR: TF 9C 134/2017 du 6 mars 2017

IT: TF 9C 134/2017 del 6 marzo 2017

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 06.03.2017 9C 134/2017 (9C_134/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (Ile Cour de droit social) 06.03.2017 9C 134/2017
(9C_134/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
06.03.2017 9C 134/2017 (9C_134/2017)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_134/2017
Arrêt du 6 mars 2017 Ile Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner,
Présidente. Greffier : M. Cretton. Participants à la procédure A. _____, recourant, contre
Office cantonal AI du Valais, Avenue de la Gare 15, 1950 Sion, intimé. Objet
Assurance-invalidité (condition de recevabilité), recours contre le jugement du Tribunal
cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, du 11 janvier 2017. Vu : les décisions du
7 février 2014 rendues par l'Office cantonal AI du Valais (ci-après : l'office AI) qui a alors
nié le droit de A. _____ à une rente ainsi qu'à des mesures d'ordre professionnel, la lettre
du 9 septembre 2015 adressée par le docteur B. _____ à l'office AI qui l'a interprétée
comme une nouvelle demande, la décision du 20 juin 2016 par laquelle l'administration a
rejeté cette nouvelle demande au motif que l'état de santé de l'assuré n'avait pas évolué de
façon à justifier désormais l'octroi de prestations, le recours du 4 juillet 2016 complété le 20
août 2016 formé par l'intéressé contre cette décision auprès du Tribunal cantonal du Valais,
Cour des assurances sociales, le jugement du 11 janvier 2017 de l'autorité judiciaire qui a
débouté A. _____, le recours en matière de droit public interjeté le 13 février
2017 (timbre postal) par l'assuré contre ce jugement, considérant : qu'aux termes de l' art. 42
LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et
exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), qu'en l'espèce, le
tribunal cantonal s'est fondé sur les conclusions d'un examen clinique pluridisciplinaire mis
en oeuvre par le Service médical régional de l'administration - jugées probantes, malgré les
conclusions contraires du docteur B. _____ - pour retenir une absence d'aggravation
déterminante de la situation, justifiant désormais l'octroi de prestations, que le recourant se
borne à ré-exposer succinctement les événements à l'origine de ses troubles, à invoquer une
situation financière précaire et à solliciter de l'aide, que cette argumentation ne contient rien
qui pourrait démontrer que et en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit, ni que et
en quoi les constatations des premiers juges seraient manifestement inexactes (voire
arbitraires, cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62) au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , que, dans la
mesure où il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le
recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b

LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 6 mars 2017 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.